

AR Prefecture

016-211602792-20250930-BP2025_DM2-BF
Reçu le 07/10/2025

Commune de Rioux-Martin**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****SEANCE du mercredi 30 septembre 2025****À 18 h 30**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MAÏS Marie-Claire – BERNARD Sarah – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : VESSIERE Jean-François

Date de la convocation : 17 septembre 2025

Objet : Décision modificative n° 2 du budget primitif 2025, transfert de crédits pour le paiement d'une facture d'investissement à l'article 21351

Monsieur le Maire explique que la commune a reçu en juillet 2025 une facture de l'entreprise EI CONDEMINÉ Timothée (facture n° BRO00002 du 04/07/2025), pour des travaux de taille de pierre et maçonnerie, sur une porte cintrée du cimetière, à côté de l'église.

Travaux qui ont été réalisés en juin 2025.

Montant de la facture : 5 501,56 € HT, soit 6 601,87 € TTC.

Un devis, pour ces travaux, avait été réalisé en 2021 et cette somme avait été prévue aux budgets primitifs (BP) de 2021 et 2022 mais elle n'a pas été reconduite depuis.

L'article comptable, en investissement dépenses, où il faut payer cette facture, est l'article 21351 : immobilisations corporels, bâtiments publics.

Cet article n'est pas assez crédité, seuls 5 000 € ont été prévus au BP 2025.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de voter la décision modificative n° 2 du budget primitif de 2025, à savoir :

Investissement dépenses

- Chapitre 21 : immobilisations corporelles
 - Article 21351 : bâtiments publics : 5 000 € prévus, + 2 000 €,
Solde de 7 000 €
 - Article 21352 : bâtiments privés : 3 000 € prévus, - 2 000 €,
Solde de 1 000 €

AR Prefecture

016-211602792-20250930-BP2025_DM2-BF
Reçu le 07/10/2025

Résolution :**Le Conseil Municipal après le vote suivant :**

- Votants : 8
- Voix exprimées : 8
- Majorité absolue : 5
- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

- **DE VOTER la décision modificative n° 2 du budget primitif 2025**, en transférant les crédits suivants :

Investissement dépenses

- Chapitre 21 : immobilisations corporelles
 - Article 21351 : bâtiments publics : 5 000 € prévus, + 2 000 €,
Solde de 7 000 €
 - Article 21352 : bâtiments privés : 3 000 € prévus, - 2 000 €,
Solde de 1 000 €
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se référants au dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
VESSIERE Jean-François



Le Maire,
Gaël PANNETIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.